

Arrêté

**Fixant des prescriptions complémentaires relatives à la mise à jour de l'étude de dangers
à la société CIRON SA
pour l'exploitation d'un établissement de production et de vente de produits chimiques
situé sur la commune de Barsac**

**Le Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1989 autorisant la société CIRON à exercer ses activités de fabrication et de stockage de produits chimiques relevant de la nomenclature des installations classées au lieu dit « Le Moulin de Pernaud » sur le territoire de la commune de Barsac ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 février 2010 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2012 portant sur les travaux de dépollution des sol et de nappe ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2016 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique et la mise en place d'une surveillance pérenne ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2016 imposant de nouvelles prescriptions réglementaires à la société CIRON située à Barsac ;

VU l'arrêté préfectoral, du 10 février 2022, de mise en demeure de la société CIRON située sur la commune de Barsac ;

VU le courriel du 22 mars 2023 adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ;

VU le courriel de l'exploitant de la société CIRON en date du 5 avril 2023 indiquant qu'il n'a pas remarques particulières concernant l'arrêté préfectoral d'autorisation et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT le rapport d'inspection du 27 avril 2022 ayant donné lieu à la mise en demeure du 10 février 2022 de la société CIRON pour ses activités relevant des installations classées sur la commune de Barsac ;

CONSIDÉRANT le rapport d'inspection du 21 février 2023 ayant donné lieu à la mise en demeure du 22 mars 2023 de la société CIRON pour ses activités relevant des installations classées sur la commune de Barsac ;

CONSIDÉRANT que la société CIRON relève du statut SEVESO Seuil bas qui concerne les installations présentant un risque technologique majeur ;

CONSIDÉRANT que le site exploité par la société CIRON sur la commune de Barsac a fait l'objet de nombreuses modifications depuis la dernière mise à jour de son étude de dangers d'octobre 2017 et qu'il convient, par conséquent, de prescrire une nouvelle mise à jour de l'étude de dangers de son site situé sur la commune de Barsac ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture

ARRÊTE

Article premier : Situation administrative

La Société CIRON située sur la commune de Barsac appartenant au groupe CHIMIGET dont le siège social est situé sur la commune de Cabries, de numéro SIRET 467 201 646 00016, est tenue de respecter les prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Mise à jour de l'étude de dangers

L'exploitant procède **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté** à la mise à jour de son étude de dangers.

La mise à jour de l'étude de dangers est autoportante et comprend les informations mentionnées à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 24 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Elle comprend notamment les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérés et de leur toxicité, y compris environnementale.

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 3 : Plan d'Opération Interne (POI)

3.1 – Dispositions générales

L'exploitant élabore le POI conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et sur la base des scénarios et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Il prend également en compte les différentes périodes de fonctionnement (jour, nuit, périodes de présence limitée). Les critères de déclenchement du POI sont définis par le plan. Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

L'exploitant met en œuvre, dès que nécessaire, les dispositions prévues dans son POI, notamment les moyens en personnels et matériels nécessaires au déclenchement sans retard du POI.

L'exploitant assure la direction du POI jusqu'à l'intervention, si besoin, des Services de secours externes. Il reste responsable de la gestion et du maintien de la sécurité de ses installations et joue un rôle primordial de conseiller technique du Commandant des Opérations de Secours (COS). Il prend en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI en application des articles R.741-18 et 741-19 du code de la sécurité intérieure. Il met à disposition un poste de commandement aménagé sur le site ou au voisinage de celui-ci. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence à l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est responsable de l'information, dans les meilleurs délais, des autorités compétentes, notamment le Préfet, le Maire et la DREAL, et des services de secours concernés.

En particulier, en cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit prévenir le gestionnaire du captage AEP situé à proximité du site.

3.2 – Mise à jour du POI

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées. La révision et la mise à jour du POI sont réalisées a minima tous les 3 ans.

Le POI est mis à jour **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Barsac et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr

Article 6 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société CIRON SA.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Langon,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Barsac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 14 AVR. 2023

Le préfet

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Justin BABLOTTE

